



---

**REGLEMENT  
PARTICULIER  
RELATIF AUX  
COMPETITIONS  
CHEERLEADING**

<b>Chapitre I Généralités</b>	<b>100</b>
Article 1 : Commission Cheerleading	100
Article 2 : La saison sportive fédérale	100
Article 3 : Les compétitions officielles	100
Article 3-1 : Juridiction	100
Article 3-2 : Conditions	100
Article 3-3-1 : Les compétitions nationales	101
Article 3-3-2 : Comptabilisation des résultats	101
Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles	101
Article 4 : Le représentant fédéral	101
Article 5 : Contrôle des licences	101
Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales	102
Article 7 : Prévision des compétitions	102
Article 8 : Cahier des charges des compétitions	103
Article 8-1 : Avant la compétition	103
Article 8-2 : Le jour de la compétition	103
Article 8-3 : Après la compétition	103
Article 9 : Quota de pratiquants	104
Article 10 : Règles de jeu	104
Article 11 : Document de compétition	104
Article 12 : Règlement et réclamations	105
Article 12-1 : Homologation	105
Article 13 : Forfaits	105
Article 13-1 : Forfait simple	105

Article 13-2 : Forfait général	106
Article 13-3 : Reports	106
Article 14 : Comportement des associations sportives affiliées	106
Article 15 : Recettes et dépenses des compétitions	107
Article 16 : Déroulement de la compétition	107
Article 17 : Trophées	107
Article 18 : Mixité	107
Article 19 : Conventions	107
Article 20 : Comportement des membres de la fédération	108
Article 21 : Compétitions amicales	108
<b>Chapitre II Secteur sportif</b>	<b>108</b>
Article 22 : Inscriptions aux compétitions	108
Article 22 : Inscriptions aux compétitions	108
Article 23 : Nombre d'équipes par association sportive affiliée	108
Article 24 : Initiateur / entraîneur diplômés	109
Article 25 : Révision du présent règlement particulier	109

## Chapitre I Généralités

### Article 1 : Commission Cheerleading

La commission cheerleading est chargée de préparer l'organisation et les calendriers des compétitions de cheerleading qui, après accord du bureau fédéral, sont soumis au vote du comité directeur fédéral.

Son président autorise ou refuse, par délégation du bureau fédéral, les rencontres amicales internationales.

Il délivre, par délégation du comité directeur, l'agrément de la fédération aux organisations de manifestations sportives ou extra sportives.

La commission cheerleading propose au bureau fédéral la liste des associations sportives affiliées pouvant intégrer les compétitions nationales de cheerleading.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des associations sportives affiliées et propose, le cas échéant, au bureau fédéral ou au bureau de la ligue régionale ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires non disciplinaires qui peuvent s'imposer.

### Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des compétitions) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la commission cheerleading et du bureau fédéral.

### Article 3 : Les compétitions officielles

#### Article 3-1 : Juridiction

1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la fédération. L'inscription à la compétition nationale est subordonnée au respect du cahier des charges de la dite compétition quand il en existe un.

2) Le juge arbitre du jugement cheerleading est désigné par le président de la commission cheerleading. Il a la responsabilité de l'affectation des juges pour toutes les rencontres des compétitions nationales.

La finale des compétitions nationales est obligatoirement organisée par la fédération, laquelle peut la déléguer à des tiers.

#### Article 3-2 : Conditions

1) La compétition nationale se déroule dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le comité directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour la saison suivante.

2) Le juge arbitre ou à défaut un membre de la commission cheerleading présent a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement de la rencontre compétitive. Il détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.

### **Article 3-3-1 : Les compétitions nationales**

Les compétitions nationales se dérouleront par zones déterminées par le comité directeur sur proposition de la commission cheerleading.

Les ligues régionales et les comités départementaux pourront organiser des compétitions régionales et départementales dans le respect du présent règlement et avec obligation d'en référer à la commission cheerleading. Les compétitions organisées par les ligues et comités doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable l'accord écrit de la commission cheerleading et de la direction technique nationale. A défaut, la compétition ne sera pas homologuée, ni reconnue par la fédération. L'organisateur concerné pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 35 RPDSA ; le président et le membre du bureau de la ligue ou du comité concerné peuvent faire l'objet des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

La qualification en finale nationale est conditionnée à :

- 1) l'obtention d'un nombre de points définis par le règlement technique annuel ;
- 2) la participation à l'ensemble des rencontres programmées sur la saison (le nombre de rencontres est proposé annuellement par le règlement technique).

### **Article 3-3-2 : Comptabilisation des résultats**

La comptabilisation des résultats lors des compétitions est proposée par la commission cheerleading. Elle tient compte du format compétitif adapté annuellement en fonction du nombre de clubs engagés en championnat national. Le format compétitif des résultats est communiqué annuellement à l'ensemble des associations sportives affiliées en fin de saison pour la saison à venir.

### **Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles**

Le bureau fédéral, en accord avec le comité directeur, peut modifier ou supprimer les compétitions organisées par la fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison sérieuse (accroissement notable du nombre d'associations sportives affiliées inscrites, nombre de juges disponibles, insuffisance de ressources, etc.).

### **Article 4 : Le représentant fédéral**

La commission cheerleading peut désigner un représentant fédéral choisi au sein du comité directeur pour superviser les phases finales des compétitions nationales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues ou aux comités.

Le représentant fédéral a vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et répondre à toute difficulté ne relevant pas du juge arbitre de cheerleading telle que définie par le règlement. Dans l'accomplissement de sa mission, il a toute liberté de se positionner, sans occasionner de gêne.

### **Article 5 : Contrôle des licences**

Le juge arbitre de cheerleading, est chargé de contrôler, à l'occasion des rencontres compétitives, les licences que doivent obligatoirement présenter, sur sa requête, les licenciés présents dans l'enceinte de la compétition. La liste des compétiteurs est fournie dès son arrivée au juge arbitre.

Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des associations sportives affiliées et inscrits à la compétition, qui peuvent y assister.

L'absence de licence est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

## Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales

- 1) Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales, les associations sportives affiliées à la fédération conformément aux dispositions du RPAL.
- 2) Le bureau fédéral dispose du pouvoir d'admettre ou de refuser une association sportive affiliée en compétition. En cas de refus, cette décision doit être entérinée par le comité directeur fédéral et l'association sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé.
- 3) La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'affiliation et d'inscription fixés et votés en assemblée générale.
- 4) Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des associations sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la fédération).
- 5) Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les associations sportives affiliées, avec des tiers ou la fédération).
- 6) Les indemnités forfaitaires des juges sont à la charge des associations sportives affiliées engagées et doivent être réglées, par les équipes, auprès du délégué ou à défaut auprès du juge arbitre, avant le début de la compétition, par chèque émis exclusivement et précisément à l'ordre de la **FFFA** pour les compétitions qu'elle organise et à l'ordre de la ligue concernée pour les compétitions de son ressort. Les frais de jugement sont à la charge de la fédération pour les finales qu'elle organise.

## Article 7 : Prévision des compétitions

La fédération prépare et organise les compétitions nationales :

- 1) en fonction des résultats des différentes catégories, notamment en cas d'augmentation du nombre d'associations sportives affiliées concourant dans chacune des catégories.
- 2) en fonction du nombre d'équipes en fin de compétitions nationales, des éventuelles réductions du nombre d'équipes concourant dans chacune des catégories et des forfaits éventuels.

La fédération publie les prévisions de compétitions nationales de la saison suivante dès la fin de la saison en cours, en mentionnant uniquement les journées de compétitions.

Les associations sportives affiliées concernées sont tenues de faire connaître, dans les délais impartis, les heures, jours et lieux prévus pour la réception d'une compétition et des équipes adverses.

**Remarque générale :** quelle que soit la compétition, l'association sportive affiliée organisatrice fournit à la fédération :

- 1) le plan d'accès au site de compétition, transmis à la commission cheerleading et au responsable du jugement de la commission cheerleading, ces derniers pouvant refuser tout terrain hors normes ou non prévu par le cahier des charges de l'organisation de compétitions de cheerleading. Préciser la nature de la surface d'exécution des routines (praticable).
- 2) les dates et horaires précis de la compétition en fonction des possibilités techniques dans les limites suivantes : samedi après midi ou dimanche après midi.

Les rencontres des finales doivent avoir lieu le samedi après midi ou dimanche après midi, sauf accord particulier écrit entre l'association sportive affiliée organisatrice et les associations sportives affiliées participantes. Dans ce cas la compétition peut débuter le matin du samedi ou du dimanche et l'accord écrit doit parvenir au moins trois semaines avant la compétition à la commission cheerleading.

Les difficultés rencontrées doivent être déferées le plus tôt possible à la commission cheerleading.

Lorsque les dates sont fixées, le calendrier fédéral définitif est diffusé à toutes les associations sportives affiliées et au responsable du jugement de la commission cheerleading. Dès lors, toute demande de changement doit être immédiatement communiquée par téléphone, télécopie ou courrier électronique, puis confirmée par courrier à la fédération.

## Article 8 : Cahier des charges des compétitions

L'organisateur, ou association sportive affiliée qui reçoit la compétition doit :

### Article 8-1 : Avant la compétition

- 1) Contacter les associations sportives affiliées inscrites visiteuses pour éviter erreurs ou malentendus ;
- 2) Retenir le site auprès de l'organisme prestataire ;
- 3) Envoyer le plan d'accès du site aux associations sportives affiliées inscrites et aux juges concernés ;
- 4) Préciser la qualité du praticable (sa nature ...) ;
- 5) Prévoir un poste de secours et/ou un titulaire de BNPS – Brevet National des Premiers Secours- ou d'un médecin et vérifier qu'il disposera d'un moyen de communication proche pour la compétition ;
- 6) Tracer ou faire tracer le praticable (ou utiliser le traçage de terrain des autres sports déjà présents) avec pour dimensions obligatoire de 12m X 12 m ;
- 7) Disposer d'une sonorisation avec platine CD ou/et cassettes et d'un micro (si possible HF) ;
- 8) Payer la SACEM pour la diffusion musicale (dossier à retirer auprès de ses délégations régionales) ;
- 9) Prévoir des vestiaires pour les pratiquants en veillant à mettre à disposition un vestiaire spécialement réservé pour les garçons ;
- 10) Prévoir un vestiaire pour les juges et /ou délégué qui leur servira aussi de lieu de réunion ;
- 11) Informer les associations sportives affiliées trois semaines avant le jour de la compétition, du jour, de l'heure et du lieu où se déroulera la compétition.

### Article 8-2 : Le jour de la compétition

- 1) Accueillir et convoyer le délégué et/ou les juges se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires. Le vestiaire peut être commun au délégué et aux juges ;
- 2) Réceptionner les associations sportives affiliées visiteuses et leur indiquer les vestiaires ;
- 3) S'assurer de la présence du groupement de secours ou du titulaire du BNPS ou éventuellement d'un médecin ;
- 4) Accueillir les officiels fédéraux s'il y a lieu ;
- 5) Disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade ou gymnase, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition des associations sportives affiliées et du commentateur éventuel ;
- 6) Faire commencer l'échauffement collectif des associations sportives affiliées avec l'aide d'un ou de plusieurs coaches des associations sportives affiliées ;
- 7) Donner un pack d'eau par association sportive affiliée et en mettre à disposition sur les tables des juges ;
- 8) Contrôler les entrées, assurer la billetterie éventuelle et la sécurité ;
- 9) Donner à la fin de la compétition, un sandwich ou gâteau et une boisson à chaque cheerleader ayant concouru.

### Présenter ou remettre au délégué ou à défaut au juge arbitre :

- 1) le chèque des indemnités forfaitaires totales, du montant approprié, établi exclusivement à l'ordre de la **FFFA** ;
- 2) les licences de toutes les personnes se tenant sur le terrain (cheerleaders) ou sur le côté pendant la compétition (coachs, dirigeants ...) ;
- 3) les cheerleaders sur le praticable, pour le contrôle, tête nue, trente minutes avant l'échauffement ;
- 4) toute absence de licence entraîne par décision du délégué ou à défaut du juge arbitre, la non participation du cheerleader concerné.

### Article 8-3 : Après la compétition

- 1) Vérifier que toutes les feuilles de notations sont bien remplies, datées et signées par les juges ;
- 2) Communiquer, par tous moyens, le résultat de la compétition au siège de la fédération, le lundi matin suivant au plus tard ;
- 3) Assurer le départ des délégués et juges ainsi que des officiels s'il y a lieu.

Les documents signés faisant foi jusqu'à preuve du contraire devront être remis à la fédération par le juge arbitre. Il est donc recommandé aux responsables des associations sportives affiliées de bien vérifier et de consigner leurs remarques ou réclamations éventuelles.

## **Article 9 : Quota de pratiquants**

Une association sportive affiliée doit comporter au minimum 8 compétiteurs (toutes catégories confondues) licenciés et au maximum 30 compétiteurs (toutes catégories confondues) licenciés.

Tous les compétiteurs doivent être à l'heure prévue pour la procédure de vérification des licences.

L'association sportive affiliée doit donner une liste de tous les compétiteurs inscrits pour la compétition au juge arbitre.

## **Article 10 : Règles de jeu**

Toutes les compétitions sont soumises aux règles édictées par la fédération, au présent règlement, notamment aux dispositions de l'article 12 et aux règlements spécifiques de la compétition pour laquelle ils comptent.

Les modifications des règles de compétitions sont votées par le comité directeur sur proposition de la commission cheerleading. Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées en fin de saison sportive s'appliqueront la saison suivante, sauf vote rétroactif de l'assemblée générale.

## **Article 11 : Document de compétition**

Le document de compétition appelé feuille de notation cheerdancing ou cheerleading, approuvé et communiqué par la fédération, doit être utilisé lors de toute rencontre officielle ou amicale (si elle est composée d'un jury pour donner un aspect compétitif à cette manifestation amicale).

Doivent être inscrits de façon indélébile sur les imprimés composant le document de compétition :

### **1) sur la feuille de notation :**

- a) S'il y a lieu le nom du juge, son numéro de licence et sa signature ;
- b) La signature du juge arbitre désigné ;
- c) Les points attribués selon les critères et les commentaires éventuels ;
- d) Le nom de l'association sportive affiliée ;
- e) La date de la compétition.

La feuille de notation doit comporter une note dans chaque case prévue à cet effet, les commentaires sont facultatifs.

La feuille de notation peut être présentée au coach de l'association sportive affiliée à sa demande.

### **2) La liste des compétiteurs (feuille de match) :**

Elle doit être remise dès l'arrivée des équipes au juge arbitre. Elle doit comprendre le nom et prénom ainsi que le numéro de licence de chacun des compétiteurs (remplaçants compris). Seuls les compétiteurs mentionnés sur la feuille de match peuvent participer à la compétition en question.

### **3) Envoi des feuilles de notation :**

Le délégué ou éventuellement le juge arbitre transmet, sans délai, au siège de la fédération ou, le cas échéant, à la ligue régionale ou au comité concerné les documents pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent les feuilles de notations, la feuille de classement (palmarès), les listes des compétiteurs (feuilles de match) remises par les associations sportives affiliées, les chèques représentant les indemnités forfaitaires. Peuvent accompagner aussi ces documents, les licences des compétiteurs retirées pour tricherie ou autre sanction nécessitant le retrait de la licence et éventuellement les réclamations.

## Article 12 : Règlement et réclamations

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, l'autorité du délégué ou juge commence lors de la vérification des installations et du praticable, et prennent fin lorsque le classement définitif de la journée de compétition est validé.

Le délégué ou à défaut le juge arbitre demeure la seule autorité habilitée à rendre un score et à juger du résultat final de la compétition, conformément aux règles. Leurs décisions concernant l'application des règles et des autres objets relatifs à la compétition sont définitives.

En conséquence, toute contestation d'une décision doit être déposée auprès du délégué ou à défaut du juge arbitre pendant la compétition, par un courrier écrit.

Les réclamations et réserves de toute nature doivent être déposées par écrit et données au juge arbitre, sans préjudice des dispositions de l'article 29 RPDSA, et être motivées sous peine d'irrecevabilité. La motivation implique d'exprimer de façon explicite les causes et circonstances de la réclamation ou réserve sans se borner à citer des références à des articles de règlement.

### Article 12-1 : Homologation

L'homologation des résultats d'une compétition appartient à la commission cheerleading. Les compétitions visées à l'article 3.3.1 du présent règlement et de toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la commission cheerleading représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une compétition ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant son déroulement. L'homologation d'une compétition est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par la commission cheerleading.

## Article 13 : Forfaits

Le forfait est passible des sanctions prévues aux articles 33-1 et 33-2 RPDSA, lesquelles traitent respectivement du forfait général et du forfait simple.

### Article 13-1 : Forfait simple

La constitution du forfait simple est consécutive à :

- 1) La réception d'un courrier de l'association sportive affiliée concernée déclarant que son équipe ne sera pas sur le praticable au jour et à l'heure prévus.
- 2) L'absence du nombre de compétiteurs requis, visé à l'article 9 du présent règlement ou à l'absence de tenues de cheerleading pour la compétition de cheerleading, le délégué ou le juge arbitre constatant alors que celle-ci ne peut pas se dérouler dans les conditions de la compétition. Dans ce cas, le forfait de l'équipe concernée est prononcé par le président de la commission cheerleading sur la base notamment du rapport du délégué ou à défaut du juge arbitre.
- 3) Le délégué ou à défaut le juge arbitre signale par rapport écrit toute anomalie relevée.
- 4) Un délai de 30 minutes sera accordé à l'association sportive affiliée organisatrice par le délégué ou à défaut par le juge arbitre pour mise en conformité avec la règle.

A l'issue de ce délai, le délégué ou à défaut le juge arbitre décide souverainement si la compétition peut avoir lieu dans les conditions réglementaires.

Le forfait simple est prononcé par le président de la commission cheerleading sur la base du rapport du délégué ou à défaut du juge arbitre.

Le forfait simple entraîne le classement de l'association sportive affiliée à la dernière place du classement général des compétitions.

## Article 13-2 : Forfait général

La constitution du forfait général est constitutive à :

1) Un troisième forfait simple, quelle qu'en soit la cause, et constaté dans la même saison sportive pour la même association sportive affiliée.

## Article 13-3 : Reports

### En cas de problème compromettant la compétition:

- 1) Prévenir la fédération dans les meilleurs délais, par tous moyens rapides (téléphones, télécopie, courrier électronique) et confirmer par courrier avant 12h00 le vendredi précédant la date prévue pour la rencontre ;
- 2) Envoyer sans délai à la fédération tous justificatifs (arrêté municipal par exemple, en cas d'impossibilité d'utilisation du site) ;

Toute demande de report de rencontre compétitive, doit être effectuée par écrit et comporter un motif valable à l'appréciation de la commission cheerleading. Elle doit parvenir à la fédération, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, sauf cas de force majeure à apprécier par la commission cheerleading.

L'association sportive affiliée organisatrice dont les raisons ne sont pas jugées acceptables par le président de la commission cheerleading est passible, pour son équipe engagée dans la compétition, des pénalités de forfait prévues par l'article 33 du RPDSA, selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

## Article 14 : Comportement des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées en présence doivent :

- 1) Disputer la totalité de la compétition avec sportivité et courtoisie, conformément aux règlements fédéraux en vigueur, notamment dans le respect des dispositions des articles 10 et 12 du présent règlement.
- 2) Les coaches et capitaines d'associations sportives affiliées sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les délégués et juges pour faire comprendre et appliquer les règlements et assurer la sécurité des compétiteurs des associations sportives affiliées, des délégués et des juges, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les associations sportives affiliées et leurs membres contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article 20 du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

A l'occasion d'une compétition, les agressions physiques ou verbales d'un compétiteur licencié envers tout pratiquant licencié, juge, représentant fédéral, délégué ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié du délégué ou à défaut du juge arbitre, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire de deux journées de compétition. Ces sanctions sont prononcées par le président de la commission cheerleading, lequel peut toutefois saisir immédiatement la commission de discipline.

La suspension est motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle concerne les compétitions de cheerdancing ou de cheerleading.

Le compétiteur licencié sanctionné dispose de quinze jours, à dater de la notification, pour demander, sans frais dans ce cas, l'examen de la sanction par la commission de discipline. Cette saisine doit s'opérer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la procédure se déroulera conformément aux dispositions du Chapitre I RPDSA. A défaut de la saisine, la sanction devient définitive à l'issue du délai ci-dessus indiqué.

## Article 15 : Recettes et dépenses des compétitions

Toute compétition réalisée sous l'égide de la fédération peut faire l'objet d'un contrat de compétition. Le contrat de compétition est obligatoire lorsque la fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8 du présent règlement. La répartition des recettes et dépenses est fixée par ledit contrat.

## Article 16 : Déroulement de la compétition

Deux épreuves distinguent :

- 1) Le cheerdancing (danses uniquement) avec ou sans pompoms.
- 2) Le cheerleading (danses avec ou sans pompoms + acrobaties sans pompoms obligatoirement).

Pour les associations sportives affiliées inscrites en cheerdancing, conditions des prestations :

- 1) Durée de la routine de 1 mn minimum à 2 mn 30 secs maxima.
- 2) La danse pourra se faire avec ou sans pompoms.
- 3) Libre choix de la musique et du style de danse libre
- 4) Libre choix des costumes, si uniforme cheerleading (port du shorty obligatoire, string interdit). Un costume jugé indécent par les juges pourra éliminer une équipe de la compétition.

Pour les associations sportives affiliées inscrites en cheerleading, conditions des prestations

- 1) Durée de la routine de 1 mn minimum à 2 mn 30 secs maxima.
- 2) Avec ou sans pompoms (les pratiquants faisant les acrobaties ne doivent pas se servir de pompoms).
- 3) Musique à tendance « cheer » ou cheer mix.
- 4) Utilisation de mouvements cheer (pas nécessairement sur toute la durée de la chorégraphie).
- 5) Uniforme cheerleading obligatoire (shorty obligatoire, string interdit).
- 6) 1 pyramide doit être exécutée au minimum.
- 7) 1 saut de type cheerleading doit être exécuté au minimum.
- 8) 1 porté doit être exécuté au minimum.
- 9) 1 entrée et 1 sortie enthousiaste et si possible gymnique.

Un tirage au sort est prévu avant le début de la compétition pour fixer l'ordre de passage dans chaque discipline. Une exception peut être faite, par décision sans recours du juge arbitre, pour l'association sportive affiliée ayant un temps de déplacement élevé afin de lui permettre un retour dans de bonnes conditions.

## Article 17 : Trophées

- 1) Les trophées offerts éventuellement lors des compétitions restent la propriété des associations sportives affiliées les ayant reçus. Seuls les trophées remis lors de finales éventuelles et/ou remis par la fédération restent la propriété de la fédération. Une association sportive affiliée qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.
- 2) Toute personne ou association sportive affiliée qui reçoit un trophée en est pécuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la fédération ou qu'il en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.

## Article 18 : Mixité

La participation aux compétitions officielles ou amicales peut être mixte en raison des spécificités relatives à la discipline.

## Article 19 : Conventions

*[Transféré à l'article 20 du RPAL par l'assemblée générale du 20 janvier 2007]*

## Article 20 : Comportement des membres de la fédération

Toute association sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la fédération des actions des officiels, compétiteurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des compétitions et assurer le respect des délégués, juges avant, pendant et après la compétition.

Tout membre de la fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au cheerleading ou à la fédération, est passible des sanctions prévues aux articles 19 RPDSA.

A l'occasion de toute compétition officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par le délégué ou à défaut par le juge arbitre, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement quitter le lieu de la compétition jusqu'à la fin de celle-ci. Il en est de même pour tout autre membre d'une association sportive affiliée sanctionné dans des conditions similaires.

Aucune réclamation n'est recevable après l'application effective de la pénalité.

## Article 21 : Compétitions amicales

1) Des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions peuvent être organisées. La fédération en est informée le plus tôt possible, au moins trois semaines à l'avance. Des délégués et juges peuvent être désignés pour ces événements afin d'officialiser la manifestation.

2) Sur proposition de la commission cheerleading, le bureau fédéral peut interdire la participation d'associations sportives affiliées à des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions si elles lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales des compétitions fédérales.

3) Tout association sportive affiliée à la fédération doit, avant de participer à quelque compétition (amicale ou de démonstration) que ce soit contre une autre association sportive s'assurer au préalable de l'affiliation de cette association sportive à la fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non respect de ces règles est passible des sanctions prévues aux articles 19 et 36 RPDSA.

# Chapitre II Secteur Sportif

## Article 22 : Inscriptions aux compétitions

Les associations sportives affiliées à la fédération doivent s'inscrire aux compétitions nationales proposées par la fédération.

## Article 23 : Nombre d'équipes par association sportive affiliée

1) Une association sportive affiliée peut présenter une équipe dans chaque discipline ou une seule équipe dans l'une ou l'autre des disciplines. Une association sportive peut présenter plusieurs équipes dans la même discipline mais leur nombre sera limité à trois équipes. Chaque équipe devra comporter un numéro après l'appellation de l'équipe pour bien la différencier des autres équipes d'une même association sportive affiliée.

2) La création d'équipe supplémentaire ne peut, en aucun cas, permettre de contrevenir aux dispositions de l'article 17 RPAL.

3) Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas contrevenir aux dispositions de l'article 21 RPAL.

4) Tout manquement est passible des sanctions prévues par l'article 29 RPDSA.

**Article 24 : Initiateur / entraîneur diplômés**

Toute création d'association sportive affiliée et ouverture d'école dont l'objet est la pratique du cheerleading doivent se faire sous la responsabilité et la conduite d'un coach possédant ou en cours de formation du diplôme fédéral d'initiateur ou d'entraîneur organisés par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Les associations sportives affiliées inscrites ou désirant s'inscrire en compétition doivent disposer d'un initiateur ou entraîneur titulaires du ou des diplômes fédéraux (ou en cours de formation du diplôme) organisés par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Le non respect des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 30 RPDSA.

**Article 25 : Révision du présent règlement particulier**

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération conformément à l'article 37 du règlement général.

